

DEGRAISSANT DECIREUR

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial : Dégraissant décireur
Réf. 79051 (anciennement art. 2090)
Révisé le : 30.07.2024
Date d'impression : 30.07.2024

Version (Révision) : 3.0.1 (3.0.0)

SECTION 1 : Identification de la substance ou du mélange et de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Dégraissant décireur 79051 (anciennement 2090)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations, dont il est déconseillé

Utilisation de la substance/mélange:

Nettoyant de base à base d'eau

Restriction d'utilisation recommandée :

En cas d'utilisation appropriée - aucune

1.3 Détails du fournisseur du Fiche de Sécurité

VBA-BIOFA FRANCE

3 Rue Gutenberg
67610 La Wantzenau France
T +33(0)6 51 94 64 99
+ 33(0)3 88 59 22 95
Mail: info@biofa.fr

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS : administration@biofa.fr

1.4 Numéro d'urgence

Numéro ORFILA +33 (0)1 45 42 59 59

Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Antipoison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

SECTION 2 : Dangers potentiels

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Aucune substance ou mélange dangereux

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Aucune substance ou mélange dangereux

Conseils de sécurité

P501 Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux réglementations locales/nationales.

Dispositions particulières pour les éléments d'étiquetage supplémentaires pour certains mélanges EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Autres dangers

- 2.3** Cette substance/ce mélange ne contient aucun composant en concentration de 0,1 % ou plus, qui soit persistant, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistant et très bioaccumulable (vPvB).

DEGRAISSANT DECIREUR

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial : Degraissant décireur
Réf. 79051 (anciennement art. 2090)
Révisé le : 30.07.2024
Date d'impression : 30.07.2024

Version (Révision) : 3.0.1 (3.0.0)

Données environnementales : La substance/ce mélange ne contient pas de composants présentant des propriétés perturbatrices endocriniennes, conformément à l'article 57(f) du règlement REACH ou aux règlements délégués (UE) 2017/2100 ou (UE) 2018/605 de la Commission en quantités de 0,1 % ou plus.

Données toxicologiques : La substance/ce mélange ne contient pas de composants présentant des propriétés perturbatrices endocriniennes, conformément à l'article 57(f) du règlement REACH ou aux règlements délégués (UE) 2017/2100 ou (UE) 2018/605 de la Commission en quantités de 0,1 % ou plus.

SECTION 3 : Composition/Informations sur les composants

3.2 Mélanges

Composants dangereux

Aucun

Remarques supplémentaires

Texte des phrases H et EUH : voir section 16.

SECTION 4 : Premiers-Secours-Mesures

4.1 Description des premiers-secours-mesures

Informations générales

En cas de doute ou si des symptômes sont présents, consulter un médecin. Ne jamais donner quelque chose par la bouche à une personne inconsciente ou en cas de convulsions. Retirer immédiatement les vêtements contaminés ou imbibés. En cas d'inconscience, placer la personne en position latérale de sécurité et consulter un médecin.

Après inhalation

Assurer une ventilation adéquate. En cas d'irritation des voies respiratoires, consulter un médecin.

En cas de contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements souillés et imbibés. Ensuite, laver avec de l'eau.
Consulter un médecin en cas de réactions cutanées.

En cas de contact avec les yeux

En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement avec de l'eau courante pendant 10 à 15 minutes, en gardant les paupières ouvertes, et consulter un ophtalmologiste. Si possible, enlever les lentilles de contact et continuer à rincer.

En cas d'ingestion

Consulter immédiatement un médecin. Maintenir la personne calme, couverte et au chaud. Ne pas induire de vomissements. En cas de vomissements, s'assurer que le vomi ne pénètre pas dans la trachée. Rincer la bouche soigneusement avec de l'eau.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus et retardés

Il n'y a pas d'informations disponibles.

4.3 Conseils pour une assistance médicale immédiate ou un traitement spécialisé

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible, présenter les instructions de sécurité ou la fiche de données de sécurité).

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

DEGRAISSANT DECIREUR

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial : Degraissant décireur
Réf. 79051 (anciennement art. 2090)
Révisé le : 30.07.2024
Date d'impression : 30.07.2024

Version (Révision) : 3.0.1 (3.0.0)

Mousse résistant à l'alcool Dioxyde de carbone (CO₂) Eau pulvérisée Poudre extinctrice

5.2 Dangers spécifiques liées à la substance ou au mélange

En cas d'incendie, une fumée épaisse et noire se dégage. L'inhalation de produits de décomposition dangereux peut causer de graves dommages à la santé. En cas de feu, peuvent se produire : monoxyde de carbone, dioxyde de carbone (CO₂), oxydes d'azote (NO_x)

5.3 Conseils pour le combat d'incendie

Utiliser un appareil respiratoire approprié. Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée. Ne pas laisser pénétrer dans les égouts ou cours d'eau.

SECTION 6 : Mesures en cas de libération accidentelle

6.1 Précautions personnelles, équipements de protection et procédures à appliquer en cas d'urgence

Risque de glissade dû au produit qui s'écoule. Assurer une ventilation adéquate. En présence de vapeurs, poussières et aérosols, utiliser une protection respiratoire. Voir les mesures de protection aux points 7 et 8.

6.2 Mesures de protection de l'environnement

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts ou cours d'eau. En cas de pénétration dans les eaux ou les égouts, avertir les autorités compétentes conformément aux lois locales.

6.3 Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour le nettoyage

Pour grandes quantités : pomper le produit. Les petites quantités et le reste du matériau déversé doivent être confinés avec un absorbant non combustible (par exemple, sable, terre, vermiculite, diatomée) et collectés dans les contenants appropriés pour l'élimination selon les réglementations locales (voir section 13). Rincer abondamment à l'eau.

6.4 Référence à d'autres sections

Voir les mesures de protection aux points 7 et 8.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

7.1 Mesures de protection pour une manipulation sécurisée

Évitez le contact avec la peau et les yeux.
Gardez les conteneurs bien fermés. Ne pas vider les conteneurs sous pression. Conservez uniquement dans l'emballage d'origine.
Respecter les réglementations légales de protection et de sécurité.
Ne pas laisser pénétrer dans les canalisations ou les eaux.

7.2 Conditions de stockage sécurisées en tenant compte des incompatibilités

Stockage conformément à la réglementation sur la sécurité au travail

Conseils de co-stockage

Éloignez-vous de : alcalins (lessives), acides, agents oxydants

Classe de stockage : 12

Classe de stockage (TRGS 510) : 12

Autres informations sur les conditions de stockage

Respectez les instructions sur l'étiquette et la fiche technique. Conservez uniquement dans l'emballage d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Protéger de la chaleur. Gel Fermer soigneusement les conteneurs ouverts et les stocker debout pour éviter les fuites.

7.3 Applications finales spécifiques

Nettoyant de base pour les sols huilés/cirés

DEGRAISSANT DECIREUR

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial : Degraissant décireur
Réf. 79051 (anciennement art. 2090)
Révisé le : 30.07.2024
Date d'impression : 30.07.2024

Version (Révision) : 3.0.1 (3.0.0)

SECTION 8 : Limitation et contrôle de l'exposition/Équipements de protection individuelle

8.1 Paramètres à surveiller

Valeurs limites sur le lieu de travail

Informations sur la valeur limite sur le lieu de travail selon la méthode RCP-selon TRGS 900 (D)

Type de valeur limite (pays d'origine) : Valeur limite sur le lieu de travail calculée selon RCP (D)
Valeur limite : non pertinent

8.2 Limitation et surveillance de l'exposition

Installations de contrôle technique appropriées

Non requis

Équipement de protection individuelle

L'équipement de protection individuelle doit être choisi en fonction de la concentration et -quantité de substances dangereuses, spécifique au lieu de travail.

Protection des yeux-/du visage

Protection oculaire appropriée : Lunettes de monture avec protection latérale

Protection de la peau

Après le nettoyage, utiliser des produits de soin de la peau riches en matières grasses.

Protection des mains

Porter des gants de protection testés selon DIN EN 374
Les temps de percée et les propriétés des matériaux doivent être pris en compte.

Matériau approprié : NBR (caoutchouc nitrile)
Épaisseur du matériau des gants 0,35 mm
Temps de pénétration (durée maximale de port) > 480 min.

NR (caoutchouc naturel, latex naturel)
Épaisseur du matériau des gants 0,5 mm
Temps de pénétration (durée maximale de port) > 480 min.

PVC (polychlorure de vinyle)
Épaisseur du matériau des gants 0,5 mm
Temps de pénétration (durée maximale de port) > 480 min.

Protection corporelle

Portez des vêtements de protection imperméables.
Matériau recommandé : fibre naturelle (par exemple, coton)

Protection respiratoire

Non requis

Limitation et surveillance de l'exposition environnementale

Voir la section 7. Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base Apparence

État physique : liquide

DEGRAISSANT DECIREUR

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial : Degraissant décireur
Réf. 79051 (anciennement art. 2090)
Révisé le : 30.07.2024
Date d'impression : 30.07.2024

Version (Révision) : 3.0.1 (3.0.0)

Couleur : ambrée

Odeur

de : Lavande

Seuil olfactif

Non déterminé

Données de base pertinentes pour la sécurité

Point de fusion/plage de fusion :	Aucune donnée disponible		
Début et plage d'ébullition :	(1013 hPa)	>	100 °C
Température de décomposition :			Aucune donnée disponible
Point d'éclair :			non applicable
Température d'auto-inflammation :			non applicable
Limite inférieure d'explosion :			non applicable
Limite supérieure d'explosion :			non applicable
Pression de vapeur :	(50 °C)		Aucune donnée disponible
Densité :	(20 °C)		1,021 - 1,022 g/cm³
Test de séparation des solvants :	(20 °C)		non applicable
Solubilité dans l'eau :	(20 °C)		entièrement miscible
pH-Valeur :			9,5 - 10,5
Durée de sortie :	(20 °C)	<	20 s
Teneur en matière solide :			16 - 18 Pourcentage en poids
Contenu en solvants :			0 Poids -%
Contenu maximal en COV (UE) :		<	0,1 Poids -%

Auto-inflammabilité : Le produit n'est pas auto-inflammable

Risque d'explosion : Non applicable

Densité relative : Non déterminée

Densité de vapeur : Non déterminée

Vitesse d'évaporation : Non déterminée

Coefficient de partage (n-Octanol/Eau) : Non déterminé

9.2 Autres informations

Aucune

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

En cas d'utilisation, de manipulation et de stockage conformes, le mélange ne présente aucune réactivité dangereuse.

10.2 Stabilité chimique

Stable selon les réglementations recommandées pour l'utilisation, la manipulation et le stockage (voir section 7).

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Inconnue.

10.4 Conditions à éviter

La décomposition thermique peut libérer des gaz et vapeurs irritants.

10.5 Matériaux incompatibles

Alcalis (bases). Agents oxydants acides.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Lors de la combustion ou de la décomposition thermique à haute température, des gaz irritants peuvent se former : dioxyde de carbone.

DEGRAISSANT DECIREUR

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial : Degraissant decireur
Réf. 79051 (anciennement art. 2090)
Révisé le : 30.07.2024
Date d'impression : 30.07.2024

Version (Révision) : 3.0.1 (3.0.0)

Monoxyde de carbone, oxydes d'azote (NOx). Suie.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques Irritation et effet corrosif

Effet irritant principal sur la peau

Le produit est : non irritant.

Irritation des yeux

Le produit est : non irritant.

Irritation des voies respiratoires

Le produit est : non irritant.

Sensibilisation

non sensibilisant.

Toxicité après exposition répétée (subaiguë, subchronique, chronique)

Non classé selon les informations disponibles.

Effets CMR (cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction)

Cancérogénicité

Non classé selon les informations disponibles.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé selon les informations disponibles.

Toxicité pour la reproduction

Non classé selon les informations disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles après exposition unique

Non classifié selon les informations disponibles. Toxicité spécifique pour certains organes cibles après expositions répétées

Non classé selon les informations disponibles.

Toxicité par aspiration

Non classé selon les informations disponibles.

11.2 Informations sur d'autres dangers

Propriétés perturbatrices endocriniennes du produit :

Évaluation : La substance/ce mélange ne contient aucun composant, selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement délégué (UE) 2018/605 de la Commission, en quantités de 0,1% ou plus présentant des propriétés perturbatrices endocriniennes.

SECTION 12 : Informations environnementales

12.1 Toxicité

Pas d'informations disponibles.

12.2 Persistance et dégradabilité

Les tensioactifs/savons contenus dans ce mélange répondent aux exigences du règlement détergents 648/2004/CE en matière de biodégradabilité !

12.3 Potentiel de bioaccumulation

DEGRAISSANT DECIREUR

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial : Degraissant décireur
Réf. 79051 (anciennement art. 2090)
Révisé le : 30.07.2024
Date d'impression : 30.07.2024

Version (Révision) : 3.0.1 (3.0.0)

Aucune indication de potentiel de bioaccumulation.

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune donnée disponible

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Produit :

Évaluation : Cette substance/ce mélange ne contient aucun composant en concentrations de 0,1% ou plus, qui sont classés comme persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistants et très bioaccumulables (vPvB).

12.6 Propriétés perturbatrices endocriniennes

Produit :

Évaluation : La substance/ce mélange ne contient aucun composant, conformément à l'article 57(f) de REACH ou aux règlements délégués (UE) 2017/2100 de la Commission ou aux règlements délégués (UE) 2018/605 de la Commission, en quantités de 0,1 % ou plus présentant des propriétés perturbatrices endocriniennes.

12.7 Informations écotoxicologiques supplémentaires

Ne pas laisser s'écouler dans les égouts ou les plans d'eau.

SECTION 13 : Conseils pour l'élimination

13.1 Procédure de traitement des déchets

Ne pas laisser s'écouler dans les égouts ou les plans d'eau.

Élimination du produit/de l'emballage

Les déchets et les récipients vides doivent être classés conformément au règlement sur le catalogue des déchets.

Code des déchets/Descriptions des déchets selon EAK/AVV

Code des déchets produit

20 01 30

Description des déchets

Produits de nettoyage à l'exception de ceux relevant du code 20 01 29*

Solutions de traitement des déchets

Élimination / Emballage appropriés

Les emballages non nettoyables doivent être éliminés.

Les emballages non contaminés et complètement vides peuvent être recyclés.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro UN

Aucune marchandise dangereuse selon ces règlements de transport.

14.2 Dénomination officielle de transport UN

Aucune marchandise dangereuse selon ces règlements de transport.

14.3 Classes de danger pour le transport

Aucune marchandise dangereuse selon ces règlements de transport.

14.4 Groupe d'emballage

Aucune marchandise dangereuse selon ces règlements de transport.

14.5 Dangers pour l'environnement

Aucune marchandise dangereuse selon ces règlements de transport.

14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

DEGRAISSANT DECIREUR

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial : Dégraissant décireur
Réf. 79051 (anciennement art. 2090)
Révisé le : 30.07.2024
Date d'impression : 30.07.2024

Version (Révision) : 3.0.1 (3.0.0)

Aucun

14.7 Transport en vrac selon l'annexe II de la convention MARPOL-et conformément au code IBC-Code

Non applicable

14.8 Informations supplémentaires

Aucune marchandise dangereuse selon ces règles de transport.

SECTION 15 : Réglementations

15.1 Réglementations concernant la sécurité, la santé et la protection de l'environnement/réglementations spécifiques pour la substance ou le mélange

Réglementations de l'UE

Restrictions REACH concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances dangereuses, mélanges et produits (Annexe XVII)
REACH – Liste des substances préoccupantes nécessitant une autorisation (Article 59)

: aucune

: Ce produit est un mélange qui ne contient pas de substance préoccupante (SVHC) supérieure ou égale à 0,1 %, donc aucune utilisation finale autorisée n'a besoin d'être définie et aucune évaluation de la sécurité des substances n'a besoin d'être établie.

Règlement (CE) n° 1005/2009 concernant les substances qui entraînent la dégradation de la couche d'ozone

: Non applicable

Règlement (UE) 2019/1021 sur les polluants organiques persistants (version révisée)

: Non applicable

REACH – Liste des substances nécessitant une autorisation (Annexe XIV)

: aucune

Directive Seveso III 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil sur la maîtrise des dangers liés aux accidents graves impliquant des substances dangereuses

: Non applicable

Indication des ingrédients selon le règlement sur les détergents 648/2004/CE

5-15 % savon (acide gras de coco et de soja saponifié au potassium)

Parfums : huile de lavandin

Allergènes : linalol

Autres réglementations

Notes sur les restrictions d'emploi

Aucune en cas d'utilisation conforme.

Réglementation sur les accidents majeurs

Non soumis à la réglementation sur les accidents majeurs.

Classe de danger pour l'eau (WGK)

Classe : 1 (Faible danger pour l'eau) Classification selon l'annexe 1 de l'AwSV (5.2)

Autres règlements, restrictions et interdictions

Règlement de sécurité des installations (BetrSichV)

Aucun liquide inflammable selon le règlement de sécurité des installations.

DEGRAISSANT DECIREUR

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial : Dégraissant décireur
Réf. 79051 (anciennement art. 2090)
Révisé le : 30.07.2024
Date d'impression : 30.07.2024

Version (Révision) : 3.0.1 (3.0.0)

Informations supplémentaires

Giscode : GG 10

15.2 Évaluation de la sécurité des substances

Une évaluation de la sécurité des substances (Chemical Safety Assessment) n'est pas requise pour ce mélange.

SECTION 16 : Autres informations

16.1 Remarques sur les modifications

1 Numéro d'urgence • 11. Informations toxicologiques • 12. Informations environnementales • 15. Règlements • 16. Autres informations

16.2 Abréviations et acronymes

Tox. aiguë	Toxicité aiguë
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road – Convention européenne sur le transport international des marchandises dangereuses par route)
Tox. aquatique aiguë	Toxicité aquatique aiguë
Tox. aquatique chronique	Toxicité aquatique chronique
Tox. par aspiration	Danger d'aspiration
AVV	Règlement sur le répertoire des déchets
AwSV	Règlement sur les installations manipulant des substances dangereuses pour l'eau
BImSchV	Règlement sur l'application de la loi fédérale sur la protection contre les nuisances
CAS	Service des résumés chimiques – Organisation pour l'attribution des numéros CAS
CLP	Classification, étiquetage et emballage (Règlement (CE) n° 1272/2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges)
CMR	cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction (cancérogène, mutagène, dangereux pour la reproduction)
DIN	Institut allemand de normalisation
EAK	Catalogue européen des déchets
CE50	Concentration efficace moyenne
EN	Norme européenne
UE	Union européenne
EUH	Avertissements européens sur les dangers
Endommagement oculaire sévère Irritation oculaire	Grave atteinte aux yeux Provoque une irritation des yeux
Liq. inflammable	Liquide inflammable
SGH	Système global harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Global Système harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques)
hPa	Hectopascal
IATA-DGR	Association internationale du transport aérien – Réglementation des marchandises dangereuses (Réglementation des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien)
OACI-TI	Organisation de l'aviation civile internationale - Instructions techniques (Instructions techniques pour le transport sécurisé de marchandises dangereuses par voie aérienne des compagnies aériennes civiles)
CI50	Concentration inhibitrice à moitié maximale
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses (Code international pour les marchandises dangereuses en mer)
ISO	Organisation internationale de normalisation (Organisation internationale de normalisation)
CL50	Concentration létale, 50 pour cent (Concentration létale pour 50% d'une population test)
DL50	Dose létale, 50 pour cent (Dose létale pour 50% d'une population test)
QL	Quantités limitées (quantités limitées)
VLE	Valeurs limites d'exposition au travail pour les substances dangereuses
Corr. Mét.	Corrosif pour les métaux
NOEC	Concentration sans effet observé (Concentration maximale déterminée expérimentalement chez les animaux, où aucun effet nocif n'est détecté)

DEGRAISSANT DECIREUR

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial :	Degraissant décireur Réf. 79051 (anciennement art. 2090)	Version (Révision) :	3.0.1 (3.0.0)
Révisé le :	30.07.2024		
Date d'impression :	30.07.2024		

PBT	Persistant, Bioaccumulatif et Toxique (persistant, bioaccumulable et toxique)
PRC	Procédure de calcul réciproque (Méthode de calcul des valeurs limites au poste de travail pour les mélanges d'hydrocarbures)
REACH	Enregistrement, Évaluation, Autorisation et Restriction des Produits Chimiques (Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques) Règlement relatif au transport international ferroviaire de marchandises dangereuses (Réglementation sur le transport international de marchandises dangereuses par rail)
RID	
Corr. cutanée	Effet corrosif sur la peau
Irrit. cutanée	Effet irritant sur la peau
Sens. cutanée	Sensibilisation par contact cutané Toxicité spécifique
STOT RE	pour certains organes – exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes – exposition unique
TRGS	Règles techniques pour les substances dangereuses
ONU	Nations Unies (Organisation des Nations unies)
VbF	Réglementation sur les liquides inflammables (Réglementation autrichienne)
COV	Composés organiques volatils (composés organiques volatils) très persistants et très
vPvB	bioaccumulables (très persistants et très bioaccumulables)
WKG	Classe de danger pour l'eau (Classe de danger pour l'eau en Allemagne)

Voir aussi les tableaux de synthèse sur www.euphrac.com ou <http://abk.esdscom.eu>

16.3 Références et sources de données importantes

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), 1272/2008 (CLP) dans leur version en vigueur.
Classification des mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] Règles de transport selon ADR, RID, IMDG, IATA dans leur version en vigueur.
En outre, les données sont tirées des fiches de données de sécurité actuelles des fournisseurs de matières premières ou déterminées par des laboratoires d'essais accrédités ou en interne.

16.4 Classification des mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

La classification et l'évaluation ont été effectuées par la méthode de calcul.

16.5 Texte des phrases H- et EUH-phrases (numéro et texte complet)

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande

16.6 Instructions de formation

Aucun

16.7 Informations supplémentaires

Aucun scénario d'exposition n'est requis pour ce produit conformément au règlement REACH (CE) n° 1907/2006. La communication des utilisations selon l'article 31 (1)(a) de REACH – substances/mélanges enregistrés qui remplissent les critères pour la classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ou 1999/45/EG – n'est pas nécessaire.

Les informations de cette fiche de données de sécurité sont conformes, à notre connaissance, aux données disponibles au moment de l'impression. Elles sont destinées à vous fournir des indications pour une manipulation sûre du produit mentionné dans cette fiche de données de sécurité lors du stockage, du traitement, du transport et de l'élimination. Les informations ne peuvent pas être transférées à d'autres produits. Dans la mesure où le produit est mélangé, combiné ou traité avec d'autres matériaux, ou soumis à un traitement, les informations de cette fiche de données de sécurité ne peuvent, sauf indication contraire, être transférées au nouveau matériau ainsi fabriqué.